

## Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 05.2011

---

### F7 Bâtiments - Casco

---

#### Table des matières

---

F7.1	Risques et dommages assurés	F7.4	Assurances complémentaires
F7.2	Frais assurés	F7.5	Bases contractuelles complémentaires
F7.3	Ne sont pas assurés		

---

#### F7.1 Risques et dommages assurés

---

- 7.1.1 Dommages causés par des animaux  
Sont assurées les détériorations au bâtiment assuré occasionnées par des animaux sauvages qui ne sont pas détenus à titre privé. A la suite d'un dommage assuré, la Société prend également en charge les mesures de lutte qu'elle a ordonnées.

#### F7.2 Frais assurés

---

Sont couverts à la suite d'un dommage assuré, jusqu'à concurrence de la somme convenue dans la police:

- 7.2.1 Frais de déblaiement  
Frais engagés pour le déblaiement du lieu du sinistre des restes des choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que frais de dépôt, d'évacuation et d'élimination. Sont également remboursés les frais de démolition des restes de bâtiment ayant été désignés comme sans valeur par les experts des sinistres. L'assurance couvre en outre les frais des analyses toxicologiques en cas de déchets spéciaux.  
Ne sont pas considérés comme frais de déblaiement les dépenses destinées à évacuer l'air, l'eau et le sol, même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par celles-ci.
- 7.2.2 Frais de déplacement et de protection  
Dépenses engendrées par le fait que d'autres choses doivent être déplacées, modifiées ou protégées afin de restaurer, de remplacer ou de déblayer les bâtiments qui sont assurés par le présent contrat. De tels frais comprennent aussi les dépenses occasionnées par le démontage ou le remontage de machines, par le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment ou par l'agrandissement d'ouvertures.

#### F7.3 Ne sont pas assurés

---

- 7.3.1 Les dommages causés par des excréments d'animaux, des vers du bois, des insectes et d'autres vermines.  
7.3.2 Les dommages causés par des champignons (p. ex. mэрule).

#### F7.4 Assurances complémentaires

---

Sont assurés uniquement sur la base d'une convention spéciale et s'ils sont mentionnés dans la police:

- 7.4.1 les installations techniques du bâtiment contre des détériorations, destructions et pertes imprévues et soudaines;  
7.4.2 l'assurance travaux de construction pour les travaux de rénovation et de transformation;  
7.4.3 les dommages dus à des troubles intérieurs et à des actes de malveillance;  
7.4.4 les dommages dus à la collision d'un véhicule et à l'effondrement du bâtiment.

#### F7.5 Bases contractuelles complémentaires

---

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches;  
b) F1 Bâtiments - Dispositions communes.